

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE FEZENSAC
COMMUNE DE LUPIAC**

ARRETE PORTANT PRISE DE POSSESSION DE PARCELLES SANS MAITRE

Le Maire de la commune de Lupiac ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-3 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2022-05-20-00016 du 20 mai 2022 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Vu la délibération du conseil municipal du 02 novembre 2022 décidant l'incorporation dans le domaine communal des biens désignés à l'article 1^{er} dudit arrêté ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ces biens dans le domaine communal ;

ARRETE

Article 1 : Les parcelles sans maître B 490 et E29 sont incorporées dans le domaine communal.

Article 2 : Le Maire de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté de sa publication et de son enregistrement.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lupiac, le 19 décembre 2022

Le Maire,
Véronique THIEUX LOUIT

